




Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué 2015/2673(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural: modification de l'annexe I Complétant 2011/0282(COD) Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Agriculture et développement rural	 SIEKIERSKI Czesław Adam Rapporteur(e) fictif/fictive  NICHOLSON James	14/04/2015

Evénements clés			
27/04/2015	Publication du document de base non-législatif	C(2015)02802	
27/04/2015	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
29/04/2015	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
11/05/2015	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
20/05/2015	Décision du Parlement	T8-0199/2015	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/2673(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0111-p6
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Portail de documentation

Document de base non législatif		C(2015)02802	27/04/2015	EC	
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0439/2015	07/05/2015	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0199/2015	20/05/2015	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		C(2015)6797	05/10/2015	EC	

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural: modification de l'annexe I

Le Parlement européen a décidé de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission portant modification de l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Il est rappelé que le [règlement \(UE, Euratom\) n° 1311/2013](#) du Conseil prévoit la révision du cadre financier pluriannuel en cas d'adoption après le 1^{er} janvier 2014 de programmes en gestion partagée concernant, entre autres, le Fonds européen agricole pour le développement rural en vue du transfert aux années ultérieures, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, des dotations non utilisées en 2014.

Les programmes de développement rural de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, de la Roumanie, de la Suède et certains programmes régionaux de Belgique, d'Allemagne, de France et du Royaume-Uni n'étaient pas prêts à être adoptés à la fin de l'année 2014.

Dans ce contexte, le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil a été révisé par le [règlement \(UE, Euratom\) 2015/623](#) du Conseil qui prévoit, pour le Fonds européen agricole pour le développement rural, le transfert des dotations correspondantes non utilisées en 2014 vers les plafonds de dépenses de 2015 et de 2016.

Le règlement délégué à l'examen vise donc à modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013, qui établit la ventilation du soutien de l'Union en faveur du développement rural pour la période 2014-2020. Les députés ont jugé que ce règlement délégué était essentiel pour une adoption sans heurt et en temps utile des programmes de développement rural.